



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
17, Rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 01/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MOUTURAT JAD**

89700 Roffey

Références : 260227  
Code AIOT : 0024900033

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement MOUTURAT JAD, implanté à 89700 Roffey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection. Elle vise à contrôler les conditions de remblaiement et les conditions d'exploitation.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 juin 2018.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOUTURAT JAD
- 89700 Roffey
- Code AIOT : 0024900033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont une carrière d'arène sur le territoire de la commune de ROFFEY.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 2.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 8.2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aire étanche pour l'approvisionnement des engins et leur stationnement	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 4.2.1.1	Sans objet
5	Qualité des remblais	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 2.6.3.3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est une carrière de petite capacité, et exploitée sur un temps très ponctuel au cours de l'année.

Cependant, des mesures des niveaux sonores doivent être réalisées afin de vérifier la conformité du site et également réaliser le piquetage et terminer la clôture en partie nord dans les meilleurs délais.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Unité Départementale 58/89).</li> </ul> <p>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p> <p>À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux</p>

d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées, sauf pour la partie est des parcelles n° 448, 451, 452 section B. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**Constats :**

Quelques bornes ont été vues par sondage à différents endroits du périmètre.  
En revanche, le piquetage indiquant la limite d'arrêt des travaux d'extraction et qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites n'est pas réalisé.  
L'exploitant doit mettre en place le piquetage de limite d'arrêt des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Clôture et barrières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 2.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits.

**Constats :**

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées au niveau du chemin d'accès et des clôtures.

Une clôture est installée sur le périmètre du site à l'exception de la partie nord en raison de la difficulté d'accès et de la topographie très en pente de cette zone.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un programme de réalisation des travaux de mise en place de la clôture manquante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Aire étanche pour l'approvisionnement des engins et leur stationnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 4.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire étanche
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le ravitaillement des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche dimensionnée au regard des besoins du site et entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l. L'entretien des engins de chantier sur le site est interdit.
<b>Constats :</b>  Les installations ne disposent pas d'aire étanche. L'exploitant indique qu'au vu du tonnage annuel autorisé à être exploité (1 800 tonnes), l'exploitation se fait par campagne annuelle d'une durée d'un à deux jours. Pour l'année 2025, 480 tonnes de sablon ont été extraites. Ainsi aucun engin ni matériel n'est stocké sur place. Aucun ravitaillement n'est également fait sur place. Los de la prochaine campagne annuelle d'extraction, l'exploitant devra justifier de la durée de celle-ci ainsi que du fait qu'aucun ravitaillement n'est réalisé ni stockage d'engins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Auto-surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 8.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant le début d'activité puis au minimum tous les 5 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque la zone d'extraction se rapproche des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan présenté dans le dossier de demande d'octobre 2016, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
<b>Constats :</b>  Les dernières mesures de bruits ont été réalisées le 30 août 2018. L'exploitant est en retard de 3 ans sur la fréquence réglementaire de 5 ans. L'exploitant doit réaliser les mesures de bruit de ses installations lors de la prochaine campagne d'extraction. Dans ce cadre, il devra : <ul style="list-style-type: none"><li>• informer l'inspection des installations classées de la date de réalisation des mesures</li><li>• fournir le rapport de mesures dans les meilleurs délais</li></ul>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Qualité des remblais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 2.6.3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des remblais
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.</p> <p>Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.</p> <p>Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière : terres et cailloux (y compris déblais), terres végétales, tuiles et céramiques.</p> <p>Sont interdits les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %, les déchets dont la température est supérieure à 60°C, les déchets non pelletables, les matériaux contenant de l'amiante, les déchets pulvérulents, bois, ferrailles, béton, enrobés routiers, plâtre, matières plastiques, métaux, déchets verts, matériaux isolants.</p> <p>Les apports extérieurs sont limités à 3 200 t/an.</p> <p>Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le remblayage des excavations est réalisé exclusivement au moyen de matériaux de type terres et pierres, triés préalablement sur le site de transit de Saint-Florentin.</p> <p>Pour l'année 2025, 950 tonnes de matériaux inertes ont été apportés sur site pour le remblaiement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite